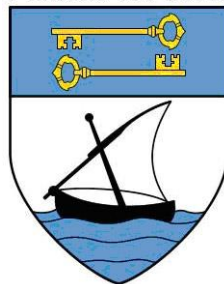


Palavas-les-Flots



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Exploitation, Programmation et projection d'œuvres cinématographiques à la salle municipale Jean Marais, située au Nautilus à Palavas-les-Flots.

CAHIER DES CHARGES

Critères :

Qualité du service rendu aux usagers : Qualité, variété, pertinence, originalité, adaptation à l'usager des séances : 20 %

Organisation du service : Moyen humain et matériel, organisation des séances, information et communication à la population, continuité du service : 20 %

Critère quantitatif : Nombre et répartition des séances par an : 20 %

Critère financier : Coût du service à l'exploitant, participation financière de la commune 20 %

Tarifs à l'usager : Grille tarifaire attractive au public : 20 %

La date limite de réception conjointe des candidatures et des offres est fixée au 26 juin 2017 à 17H00

Entre :

La commune de Palavas-les-Flots représentée par son maire en exercice, M. Christian JEANJEAN dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° en date du 2017

Ci-après désignée comme la collectivité délégante ;

Et

La société ou l'association représentée par M. ou Mme
dont le siège sociale est n° SIRET

Ci-après désigné comme le fermier.

PREAMBULE

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure de délégation de service public en application des articles L 1411-1 et suivants, du Code Général des Collectivités territoriales.

Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession s'applique également à la présente procédure.

Par délibération n° en date du le Conseil municipal a délibéré sur le principe du renouvellement de la délégation du service public de programmation et d'exploitation de la salle de cinéma communale Jean Marais, par voie d'affermage.

Un avis public à candidatures a été publié dans le journal d'annonces légales BOAMP le 2017 et Midi Libre le 2017 invitant à remettre conjointement les candidatures et les offres dans le délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession.

Au vu de l'examen des candidatures en premier et des offres des candidats admis à en présenter une, la commission prévue à l'article L 1411-5 du CGCT émet un avis sur les candidats avec lesquels il peut être envisagé de négocier.

Après négociations avec les candidats retenus, La société a été choisie par délibération du Conseil Municipal n° en date du comme délégataire par voie d'affermage de la programmation et de l'exploitation de la salle de cinéma communale de Palavas les flots.

DEFINITION DU CONTRAT

ARTICLE 1 - Objet

Le fermier est chargé par la collectivité délégante d'assurer la programmation et la projection d'œuvres cinématographiques dans la salle de cinéma communale dite Salle Jean Marais au Nautilus, mise à disposition dans le cadre du présent contrat.

L'affermage doit comprendre au minimum :

Six projections de films tous publics de styles différents, chaque semaine dont :

- 1 projection destinée aux enfants,
- 1 projection destinée aux adolescents.

En complément, le Fermier doit également inclure à son offre :

- La tenue d'une séance par mois au profit des adhérents de l'association English Club de Palavas les Flots. A cette occasion, le Fermier doit projeter un film d'origine anglo-saxonne, en version originale sous-titrée en français ou en anglais.
- La tenue d'une séance par mois au profit de l'association Cinéclub de Palavas les Flots. Cette séance proposera la projection de films d'Art et d'Essai.

Le Fermier s'engage à programmer et projeter des œuvres variées, de qualité, qui respectent la décence et les bonnes mœurs.

Le Fermier aura seul, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, la responsabilité de la projection d'œuvres cinématographiques durant toute la durée du contrat, le paiement des droits et impôts liés à cette activité.

ARTICLE 2 – Désignation des ouvrages mis à disposition

La mise à disposition s'entend de la salle Jean Marais, située au centre LE NAUTILUS et composée :

D'une entrée donnant sur la voie publique avec espace caisse et ascenseur

De la salle de cinéma pouvant accueillir 212 places assises et équipée de son écran, d'enceintes sonores, d'un système de projection 3D active de type XPAND 3D (lunettes actives non comprises)

D'une cabine de projection équipée d'un projecteur numérique, d'un serveur numérique, d'un processeur Dolby numérique et d'un système de diffusion et d'amplification sonore.

ARTICLE 3 – Prise de possession des ouvrages et équipements

Les ouvrages et équipements seront mis à la disposition du Fermier à compter de la signature du présent contrat, sous réserve de la réception préalable et complète du présent contrat.

Le jour de la mise à disposition, un état des lieux contradictoire sera établi en présence des représentants de la Collectivité et du Fermier.

Le Fermier s'engage à signaler sans retard et pendant toute la durée du contrat tout désordre survenant aux installations qu'il serait amené à constater.

ARTICLE 4 – Durée du contrat de délégation de service public

Le contrat de délégation de service public prendra effet à sa notification pour une durée de 5 ans.

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 5– Principes généraux

5.1 Dans le cadre du présent contrat, le Fermier s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée. Il s'engage par ailleurs à remplir sa mission dans le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public.

5.2 Le Fermier devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

5.3 Le Fermier disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à la Collectivité délégante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat, ainsi que toutes les prescriptions que la Collectivité délégante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

5.4 Le Fermier sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatées par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

5.5 Le Fermier devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation de l'exploitation, même provisoire, du service affermé.

5.6 La Collectivité délégante s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Fermier au titre du présent contrat, et à respecter l'ensemble des obligations qu'il a souscrites.

Par ailleurs, le Fermier devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à l'ensemble des activités principales et accessoires qui se dérouleront dans le cadre de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 6 – Exploitation accessoire des équipements

6.1 La vocation des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers affermés est la projection d'œuvres cinématographiques.

6.2 Dans tous les cas, le Fermier doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service et à l'image de la Ville de Palavas-les-Flots.

6.3 Le Fermier ne pourra exploiter, directement ou indirectement, tout ou partie des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers mis à sa disposition pour un (des) objet(s) autres que celui (ceux) visé(s) au paragraphe 6.1 ci-dessus, sans l'accord exprès et préalable de la Collectivité délégante.

ARTICLE 7 – Utilisation des équipements

Le Fermier devra fournir tous les 2 mois, un programme prévisionnel des séances.

ARTICLE 8 – Continuité du service

8.1 Le Fermier est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

8.2 Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans la journée à la Collectivité délégante.

8.3 Le Fermier n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- destruction totale de l'ouvrage ;
- arrêt du service dû à un manquement de la Collectivité délégante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du présent contrat et présentant pour le Fermier un caractère de force majeure ;
- événement extérieur, indépendant de la volonté du Fermier qui rend l'exécution du contrat totalement impossible.

ARTICLE 9 – Modalités de mise à disposition des locaux

Quelles que soient les modalités juridiques de mise à disposition des locaux, il ne saurait s'y constituer le moindre élément constitutif de la propriété commerciale.

ARTICLE 10 – Affectation

Le Fermier ne pourra, sans l'accord de la Collectivité délégante, changer l'affectation des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers objet de la présente convention.

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – Entretien des installations – Grosses réparations

Le Fermier assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, des équipements et des matériels nécessaires aux projections. Le Fermier prendra également en charge tous les frais de fourniture et de fluides.

Les travaux de gros entretien et de réparation de l'immeuble sont à l'initiative et à la charge de la Ville.

ARTICLE 12 – Travaux pendant l'exploitation

12.1 Le Fermier devra supporter sans indemnité les inconvénients normaux résultant de l'exécution par la Collectivité délégante ou pour son compte, de travaux publics susceptibles d'affecter les ouvrages, équipements et aménagements affermés ainsi que leurs abords et provoquant une gêne pour l'exploitation.

La Collectivité délégante devra informer préalablement le Fermier de la nature et de la durée des travaux.

Si le trouble ainsi occasionné par lesdits travaux est de nature à compromettre le bon fonctionnement des ouvrages, le Fermier pourra, en accord avec la Collectivité délégante, interrompre provisoirement l'ouverture et le fonctionnement de l'ouvrage.

12.2 Après réception des travaux, la Collectivité délégante pourra remettre les installations au Fermier. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé par le Fermier et la Collectivité délégante. Elle sera accompagnée de la remise au Fermier du dossier des ouvrages exécutés.

Le Fermier, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Fermier sera autorisé par la Collectivité délégante à exercer en son nom les recours ouverts par la législation en vigueur à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs.

12.3 Les locaux affermés pourront, à la demande préalable de la Collectivité délégante, faire l'objet de visites des agents et techniciens de la Collectivité délégante leur permettant de vérifier le bon entretien mis à la charge du Fermier.

Dans le cas où les travaux d'entretien ou ceux nécessaires au respect des règlements administratifs de sécurité et de police ne seraient pas effectués par le Fermier, la Collectivité délégante aura le droit d'y faire procéder d'office après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

ARTICLE 13 – Organisation de séances de cinéma

Une proposition de programmation pour la projection d'œuvres cinématographiques sera annexée à l'offre.

Le Fermier sera tenu de respecter un niveau de qualité optimal dans la sélection des œuvres programmées.

ARTICLE 14 – Sous-traitance

Aucune sous-traitance n'est permise

ARTICLE 15 - Obligations

Le Fermier gèrera sous son entière responsabilité la salle de cinéma communale, il en sera responsable devant les administrations compétentes.

Pour la réalisation de tous les spectacles devant avoir lieu dans la période du contrat, le Fermier aura en charge toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement de chaque projection et notamment :

- effectuer les démarches en vue de l'obtention des visas et autorisation d'exploitation et des copies numériques des œuvres cinématographiques programmées ;
- paiement des impôts, charge et taxes nécessaires à l'exploitation du service,
- la promotion des séances et charges inhérentes,
- le personnel de projection, de nettoyage et de manutention pour le fonctionnement de la salle de cinéma,
- la fourniture et l'entretien et le prêt aux spectateurs de lunettes 3D active pour les séances d'œuvres diffusées en 3D,
- le service de location de billetterie pour chaque séance,
- la sécurité,
- toutes autres charges nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des séances.

La Ville de PALAVAS-LES-FLOTS ne sera aucunement responsable de tout accident de toute nature pouvant survenir avant, pendant et après les projections d'œuvres cinématographiques.

La Ville de PALAVAS-LES-FLOTS ne sera aucunement mise en cause pour toutes les éventuelles dettes ou factures contractées par le Fermier ou par tout autre intervenant.

Le Fermier sera tenu de respecter également un niveau de qualité optimale dans programmation des œuvres cinématographiques. Il s'engage à assurer le règlement de tous visas d'exploitation, salaires, charges sociales et plus généralement la régularisation de tous les contrats, défraiements, transports rendus nécessaires pour l'exercice de la présente délégation.

Il s'engage à assurer la projection des œuvres programmées au jour et heure prévus dans la salle de cinéma commune de la Ville de PALAVAS-LES-FLOTS et éventuellement à prévoir le remplacement des œuvres cinématographiques par des œuvres de même nature.

Le Fermier réalisera les billetteries de ces séances de projection, en assurera la répartition dans les divers points de vente, tant à PALAVAS-LES-FLOTS que dans les villes environnantes et voisines.

Le résultat de ces ventes lui appartiendra pour sa totalité et il devra en assumer toutes déclarations aux divers services fiscaux et tous autres selon le caractère spécifique de chaque opération et en acquitter les droits.

Le Fermier ne pourra installer de panneau, d'enseigne publicitaire ou tout autre matériel et mobilier hors du bâtiment qui lui a été mis à disposition et hors des emplacements mis à sa disposition dans la ville.

Dans le cas de non-respect de ce paragraphe, le Fermier serait passible des pénalités édictées en matière d'occupation sans titre du domaine public dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 16 – Propriétés des installations mises en place

Le Fermier ne pourra établir d'autres installations, ni modifier celles existantes sans l'accord écrit de la Ville.

ARTICLE 17 – Moyens mis à disposition par la Ville

La Ville de PALAVAS-LES-FLOTS s'engage à aider le Fermier de la manière suivante :

- 1) Autorisation donnée au Fermier d'installer des affiches sur l'entrée du NAUTILUS.
- 2) Mise à disposition de la salle de cinéma et de la cabine de projection, deux heures avant le début de chaque séance, bâtiment municipal en bon état.
- 3) Affichage des affiches fournies par le Fermier sur les panneaux d'informations situés dans les rues de Palavas les Flots
- 4) Présentation du programme des séances sur le site Internet de la ville

ARTICLE 18 – Gestion des séances

18 -1 CHARGES

Le Fermier assumera la totalité des charges liées à la réalisation de ses séances.

18 -2 LOGE MUNICIPALE

Pour chaque séance, le Fermier mettra gratuitement 10 places à disposition du Maire de PALAVAS-LES-FLOTS et de ses invités.

RESPONSABILITES - ASSURANCE

ARTICLE 19 - Assurance

Les dommages causés par l'ouvrage lui-même entraînent la responsabilité de la Ville.

La Ville conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Elle doit satisfaire aux obligations légales en la matière et souscrire, si besoin est, les assurances nécessaires.

La Ville déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond.

Le Fermier s'engage à contracter toute assurance rendue nécessaire par l'organisation des spectacles, quelle qu'en soit la nature et notamment en matière de responsabilité civile.

Le Fermier doit fournir à la Ville pour être annexé au contrat, une attestation justifiant que sa responsabilité est couverte par une assurance couvrant au minimum les risques suivants :

- Dommages causés au bâtiment et équipements mis à disposition
- Dommages causés aux ouvrages publics
- Dommages causés aux tiers
- Dommages causés aux tiers dans le périmètre du bâtiment mis à disposition.

Le Fermier est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents et dommages de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des équipements pendant la durée de la mise à disposition.

Il devra en plus contracter une assurance contre l'incendie et une assurance responsabilité civile et adresser copie de cette assurance à la Ville dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'acceptation.

Les polices assurant à concurrence de la valeur de reconstruction les immeubles et les équipements doivent porter sur tous les risques.

La police d'assurance devra préciser que les meubles et marchandises sont entreposés dans le bâtiment sous le couvert d'une autorisation en forme de mise à disposition.

Le Fermier devra souscrire une ou des assurances permettant de couvrir les risques engendrés et notamment de l'indemnisation des acteurs ainsi que de leurs équipes en cas d'annulation ou de report du spectacle pour intempéries. Une copie de ces attestations d'assurance sera exigée par la Ville de PALAVAS LES FLOTS.

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées à la Collectivité délégante. Le Fermier lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurances intéressée précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

La Collectivité délégante pourra en outre, à toute époque, exiger du Fermier la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 20 – Responsabilité fiscale et sociale

Le Fermier assumera les responsabilités fiscales et sociales liées à tous les spectacles de manière à ce que la Ville ne puisse être en aucune manière inquiétée ni poursuivie à cet égard.

ARTICLE 21 - Sécurité

Le Fermier fera son affaire de l'application des règles de sécurité pendant toute la durée de la mise à disposition. Il assurera l'entière responsabilité de la sécurité à l'intérieur de la salle de cinéma avant, pendant et après les spectacles.

Avant la remise des installations au Fermier, la conformité des installations avec les dispositions et normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité aura, si besoin est, été assurée par la Ville.

REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 22 – Personnel

Le Fermier devra recruter, former et gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement des équipements de projection des œuvres cinématographiques et à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Ce personnel demeurera placé sous son autorité et agira sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 23 – Statut du personnel

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service aura commencé à fonctionner avec le personnel du Fermier, le Fermier devra communiquer à la Collectivité délégante la convention collective applicable à ce personnel.

ARTICLE 24 – Domicile

Le Fermier est tenu d'avoir un représentant en résidence dans la Région

CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 25 - Tarifs

Le Fermier a toute liberté pour fixer le prix des places de ses séances et ce, dans le respect des normes habituelles dans ce secteur.

ARTICLE 26 - Billetteries et prix des places

Le Fermier est responsable des billetteries, de leur déclaration auprès des services fiscaux, de leur mise en vente et de l'encaissement des recettes correspondantes qui lui resteront acquises à titre définitif.

ARTICLE 27 – Rémunération du Fermier

Le Fermier percevra :

- l'ensemble des recettes provenant de la vente des billets d'entrée aux divers spectacles qu'il organisera.
- les recettes perçues par la projection d'annonces publicitaires seront au bénéfice du Fermier.
- de façon accessoire, la Ville pourra verser une participation financière pour l'organisation des spectacles au fermier.

Le Fermier assumera la totalité des charges liées à la réalisation de ses projections.

Aucune autre vente n'est autorisée dans l'enceinte du cinéma Le Nautilus.

ARTICLE 28 - Servitude

La Ville pourra à tout moment annuler une ou plusieurs séances afin d'utiliser à son gré la salle de cinéma communale et ses installations pour tous spectacles, réunions, conférences ou projections en dehors des séances de projection prévues par la programmation du présent contrat.

PRODUCTION DES COMPTES

ARTICLE 29 – Comptes-rendus

Pour permettre la vérification et le contrôle du respect des conditions financières et techniques du contrat, le Fermier fournira à la Collectivité délégante, conformément à la législation en vigueur, les documents requis et notamment un compte rendu technique et un compte rendu financier.

La non-production des comptes dans les délais réglementaires constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies au présent contrat.

ARTICLE 30 – Comptabilité

Pour permettre à la Collectivité délégante d'assurer le contrôle et la vérification de l'application des dispositions financières du présent contrat, le Fermier doit tenir une comptabilité particulière pour les opérations qui font l'objet du présent contrat.

Parmi les dépenses d'exploitation annuelles à la charge du Fermier se rapportant à l'équipement affermé, figureront de manière distincte, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive :

- les salaires et charges annexes du personnel,
- les dépenses d'entretien, assurance, nettoyage etc.,
- les charges communes à l'exploitation,
- les impôts de toute nature auxquels donne lieu l'exploitation.

Les recettes d'exploitation comprendront notamment :

- les sommes versées par les usagers,
- les produits divers de toute nature provenant de l'exploitation.

L'ensemble des comptes sera présenté en respectant les dispositions du nouveau plan comptable général.

Le compte de résultat sera arrêté chaque année et présenté à la Collectivité délégante dans les trois mois de son établissement.

ARTICLE 31 - Contrôle de la collectivité

L'ensemble de l'exploitation et de la gestion, objet du présent contrat, est soumis au contrôle de la Collectivité délégante qui a le droit de vérifier les renseignements donnés tant dans le compte rendu financier annuel que dans les comptes de l'exploitation visés-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à sa vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers sont exploités dans les conditions du présent contrat et que les intérêts contractuels de la Collectivité délégante sont sauvegardés.

La Collectivité délégante recevra du Fermier, dans un délai de quinze jours, les documents réclamés dans le cadre du présent contrat.

SANCTIONS

ARTICLE 32 – Sanctions

32.1 Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité délégante par le Maire dans les cas suivants :

Lorsque le Fermier ne produit pas dans le délai imparti les documents prévus aux articles 30 et 31, quinze jours après mise en demeure restée sans résultat, une pénalité égale à 1% du montant des recettes de l'année précédente sera exigible par la Collectivité délégante, le versement devant être effectué dans le délai d'un mois.

32.2 Sanctions coercitives

En cas de faute grave du Fermier ou, si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Collectivité délégante, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du Fermier et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

ARTICLE 33 - Déchéance

33.1 Causes de déchéance

La déchéance pourra être prononcée, sauf cas de force majeure, de plein droit à la demande de la Collectivité délégante, en cas de :

- redressement judiciaire,
- non production du programme bimestriel des séances, sauf les cas prévus aux articles 8 et 12 de la présente convention ;
- non-respect des clauses de la présente convention

33.2 Personnel

La Collectivité délégante et le Fermier conviennent de se rapprocher dès que la décision de déchéance sera connue, afin d'examiner la situation du personnel concerné.

33.3 Sort des contrats en cours

La Collectivité délégante ne sera pas tenue à la reprise des contrats en cours ou conclus et non encore exécutés au moment de la déchéance du contrat. Les indemnités

éventuellement dues en raison de la non-reprise de ces contrats seront à la charge exclusive du Fermier

ARTICLE 34 - Résiliation pour motifs d'intérêt général

Pour des raisons d'intérêt général excluant toute faute du Fermier, la Collectivité délégante peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat. Elle en informe le Fermier par lettre recommandée avec accusé de réception. L'affermage prend fin 30 jours calendaires à compter de la présentation de la notification de la résiliation.

Les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers affermés sont remis à la Collectivité délégante dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous.

FIN DE CONTRAT

ARTICLE 35- Intuitu personae

35.1 Toute cession partielle ou totale du présent contrat, tout changement du Fermier, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'autorité compétente et dans le cadre des règles législatives en vigueur.

35.2 De même, le Fermier ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par le présent contrat sans autorisation préalable, expresse et écrite du délégant.

35.3 Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article entraîne de plein droit la déchéance du Fermier dans les conditions prévues à l'article 34 du présent contrat.

ARTICLE 36 – Continuité du service en fin de contrat

La Collectivité délégante aura la faculté de prendre pendant les six derniers mois de validité du contrat toute mesure utile pour assurer la continuité du fonctionnement du service en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Fermier.

A la fin du contrat, la Collectivité délégante sera subrogée aux droits du Fermier.

Elle retrouvera la jouissance des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers confiés en affermage au Fermier.

Les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers faisant partie intégrante du service et financés par le Fermier seront remis à la Collectivité délégante moyennant, s'ils ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment de leurs conditions d'amortissement, la valeur ne pouvant être inférieure à la valeur nette comptable.

Pour les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers nécessaires à l'exploitation, financés par le Fermier mais ne faisant pas partie intégrante du service, la Collectivité délégante les reprendra dans les conditions fixées à l'article 37.

ARTICLE 37 – Remise des installations et transfert des contrats

38.1 A l'expiration du contrat, le Fermier sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité délégante, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers qui font partie intégrante du service affermé.

Trois mois avant l'expiration de l'affermage, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages, équipements, appareillages et mobiliers affermés ; le Fermier devra exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de l'affermage. A défaut, les frais de remise en état correspondant seront prélevés sur les indemnités de reprises définies à l'article 37.

38.2 A l'expiration du contrat d'affermage, la Collectivité délégante ne reprendra pas les contrats signés par le fermier.

ARTICLE 38 – Personnel du Fermier à l'expiration du contrat

La Collectivité délégante et l'exploitant conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation du présent contrat ou lorsque celui-ci arrivera à son expiration.

ARTICLE 39 - Reprise des Biens

La Collectivité délégante aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au Fermier dans les trois mois qui suivront leur reprise par la Collectivité délégante.

Ces indemnités de reprise seront déterminées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'escompte de la Banque de France.

ARTICLE 40 – Mise en demeure

41.1 Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

41.2 Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Fermier.

ARTICLE 41 - Election de domicile

Le Fermier fait l'élection de son domicile à Palavas-les-Flots.

ARTICLE 42 – Contentieux

Tout litige qui surviendrait entre la Collectivité délégante et le Fermier au sujet du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Préalablement à cette instance contentieuse, la contestation pourra être portée par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

Fait à Palavas les Flots, le

**Pour la Ville de PALAVAS LES FLOTS,
Le Maire, Christian JEANJEAN**

Le Délégué,

ANNEXE 1

PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION :
(à remplir par le candidat)

ANNEXE 2

PLANS DE LA SALLE :